

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Stéphane Florey, Bernhard Riedweg, Christo Ivanov, Patrick Lussi, Michel Baud, Eric Leyvraz, Norbert Maendly, Michel Amaudruz, Thomas Bläsi, Christina Meissner, Marc Falquet, Jean-Marie Voumard, André Python, François Baertschi, Francisco Valentin, Carlos Medeiros, Ronald Zacharias, Danièle Magnin, Pascal Spuhler, Sandra Golay, Jean-François Girardet, Christian Flury

Date de dépôt : 21 janvier 2014

Projet de loi

modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR) (H 1 05) (Pour une extension du principe de compensation à l'ensemble du canton)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 15 février 1989, est modifiée comme suit :

Art. 7B, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

² Le principe de compensation est appliqué de manière impérative dans le canton de Genève.

³ Le Conseil d'Etat détermine l'offre de référence de stationnement à usage public et l'adapte en fonction de l'évolution démographique du canton.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La loi modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 22 mars 2012 (L 10816), précise à son article 7B le principe de compensation, énoncé sous ses deux formes :

- lors de la création d'un parking en ouvrage à usage public, la récupération d'espaces publics s'opère en supprimant un nombre équivalent de places à usage public sur voirie ;
- lors de projets urbains supprimant des places à usage public sur voirie, celles-ci font l'objet d'une compensation pour un nombre équivalent, le cas échéant dans un parking en ouvrage à usage public. A titre exceptionnel, il est possible de compenser jusqu'à 20% des places par des stationnements destinés aux véhicules deux-roues motorisés.

Le principe de compensation est appliqué « de manière impérative » dans les zones denses, qui recouvrent la quasi-totalité de la Ville de Genève (exceptés Vieusseux et Châtelaine) et de Carouge¹. La compensation s'effectue dans le périmètre concerné, si possible à moins de 500 mètres de rayon, mais au maximum à 750 mètres et intervient dans la mesure du possible de manière simultanée. Dans le but d'une meilleure concrétisation de sa volonté de compenser d'une manière sincère les places de stationnement supprimées sur voirie, le Grand Conseil a récemment adopté plusieurs motions demandant notamment de compenser les places de stationnement en zone bleue par de la zone bleue en sous-sol ou par de la zone bleue en surface en remplaçant des places payantes par des places en zone bleue (M 2114) et d'exclure la possibilité de compensation de suppression de places de stationnement sur voirie avec des places existantes en ouvrage à usage public (M 2122).

Si le principe de compensation s'applique de manière impérative dans les zones denses, ce principe s'applique à bien plaisir hors de zones définies par le Conseil d'Etat comme denses, même si ces dernières recouvrent le territoire de communes suburbaines connaissant une forte densité de population. La Commune de Lancy, qui verra une nouvelle ligne de tram la traverser en direction des Cherpines et de Perly, découvre avec étonnement

¹ Voir *ANNEXE*

les conséquences des divers projets stratégiques pour la mobilité du Grand Genève sur la qualité de vie de ses habitants, dont la suppression sans compensation prévue des places de stationnement sur le chemin des Palettes et l'avenue du Curé-Gaud, au motif, selon les explications du département concerné, « que le principe de la compensation, ne s'appliquait pas à Lancy mais principalement à la Ville de Genève ». Dans ce cas précis, il n'a pas été pris en compte que c'est tout le quartier qui est appelé à se développer avec la construction de nouveaux immeubles qui, inévitablement, généreront un besoin en nouvelles places de stationnement.

Pour ces raisons, le présent projet de loi propose d'étendre le mécanisme de compensation à l'ensemble du canton de Genève et de poursuivre la politique de compromis voulue par le Grand Conseil lors de l'adoption de la loi 10816, pour qu'à l'avenir d'autres communes ne se retrouvent pas dans cette situation. Enfin, la population du canton de Genève étant appelée à progresser, le Conseil d'Etat adaptera l'offre de référence de stationnement à usage public qu'il aura préalablement déterminée.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à ce projet de loi.

Annexe : Règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), plan des zones denses

ANNEXE

